

COMMENT PROTÉGER LÉGALEMENT VOS BIENS ADVENANT UN REVERS FINANCIER

Autrefois, les entrepreneurs transféraient une partie de leurs biens à leur conjoint(e) pour éviter que ce ou ces biens soient sujet(s) à une saisie par une tierce partie. D'autres entrepreneurs préféraient transférer une partie de leurs biens à une compagnie de gestion. Ces deux méthodes sont encore valides aujourd'hui.



Me Richard Thivierge

Cependant, le transfert au conjoint, advenant une séparation ou un divorce, peut avoir le même effet qu'un revers financier. Pour ce qui est de la compagnie de gestion, la charge fiscale sur les biens générant du revenu de bien ou de placement rend ce transfert de moins en moins intéressant, surtout depuis 1994 puisqu'un créancier mécontent pourrait exiger la levée du voile corporatif et ainsi annuler la protection financière de cette compagnie de gestion.

De plus, les actions détenues par l'entrepreneur font partie de son patrimoine et pourraient faire partie des biens à saisir pour la masse des créanciers.

Depuis 1994, le nouveau Code civil du Québec permet la création d'une fiducie de protection d'actifs, permettant à des entrepreneurs de transférer à cette fiducie certains biens mobiliers et immobiliers; la protection des biens transférés est donc assurée puisque cette fiducie possède un patrimoine distinct de celui de l'entrepreneur, ce dernier en demeurant le seul bénéficiaire.

La création de cette fiducie doit respecter les exigences du Code civil pour être pleinement efficace. Si vous désirez plus d'informations, n'hésitez pas à venir nous consulter !

Notre chronique du 18 novembre prochain portera sur l'union de fait.

CÔTÉ OUELLET THIVIERGE NOTAIRES

646, rue Lafontaine, bureau 100, Rivière-du-Loup, G5R 3C8, Tél. : (418) 863-5050
607, rue Principale, Pohénégamook, C.P. 100, G0L 1J0, Tél. : (418) 893-2191
35A, rue St-Laurent, Cabano, C.P. 5052, G0L 1E0, Tél. : (418) 854-6145
197, rue Principale, St-Cyprien, G0L 2P0, Tél. : (418) 963-1287



118R41-07